



REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

PREAMBULE

Le Centre aquatique de Mazamet, la piscine Caneton, la piscine et la patinoire de L'Archipel (désignés ci-après les établissements) sont des équipements sportifs de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Considérant que dans un souci de bonne gestion et afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, il y a lieu de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation de ces équipements, dans le cadre d'un règlement intérieur,

Tous les usagers des piscines et de la patinoire de la Communauté d'agglomération s'engagent, du fait même de leur accès à l'établissement, à respecter le présent règlement.

En cas de trouble à l'ordre public, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, de comportement contraire à la réputation ou aux intérêts de la Communauté d'agglomération, des mesures d'exclusion peuvent être prises par tous les membres du personnel de ces établissements.

Ces mesures d'exclusion visent principalement :

- Les personnes présentant des troubles comportementaux : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violence envers le public ou le personnel ;
- Des rappels au règlement non suivis d'effet.

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation. Tout comportement contraire aux lois et règlements de la République est signalé et fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la Police Nationale.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Publics admis

Les établissements accueillent les catégories d'usagers suivantes :

- Les scolaires : primaires, secondaires, universitaires, clubs et sections scolaires (UNSS, UGSEL);
- Les clubs agréés et associations ;
- Le public (sauf piscine Caneton).

L'accueil des groupes, scolaires, associations et établissements spécialisés fait l'objet de dispositions particulières (Voir Titre 4).

Art. 2 – Conditions d'ouverture et de fermeture

Les établissements sont ouverts aux dates et heures définies par la Communauté d'agglomération, affichées dans l'entrée de chaque établissement et sur le site internet de la Communauté d'agglomération. Ces dates et heures peuvent être modifiées sans préavis en fonction des circonstances : fréquentation du public, disponibilité du personnel, sécurité, hygiène ou contrainte technique, manifestations publiques.

L'accès au public s'arrête 30 minutes avant l'heure de fermeture. L'heure de fermeture correspond aux heures de sortie des bassins ou de sortie de la piste.

Une à deux fois dans l'année selon les établissements, les piscines sont fermées au moins 5 jours afin de procéder aux interventions techniques réglementaires (décret du 7 avril 1981). La patinoire est ouverte entre mi-septembre et mi-mai.

Certaines zones ou installations peuvent être temporairement inaccessibles, notamment en cas d'intempéries, travaux, entretien, manifestations spécifiques, exercice d'évacuation. Dans ce cas, une information est affichée à l'accueil des établissements et sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Art. 3 – Conditions d'accès

3.1 Tarifs.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération et affichés à l'accueil de chaque établissement, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Les moyens de paiements sont les suivants : numéraire (sauf billets de 100 euros et plus), chèques bancaires, carte bancaire, chèques vacances (ANCV). Les prélèvements automatiques et paiements différés sont limités à certaines opérations.

La gratuité peut être accordée sur décision expresse du Président de la Communauté d'agglomération, dans le cadre de conventions de partenariat, comprenant des échanges de services :

- À des organismes publics : armée, police, pompiers... ;
- Pour les manifestations à caractère social ou humanitaire : Téléthon, Sidaction, ... ;
- À l'occasion d'opération commerciale à durée limitée (une entrée offerte pour une entrée achetée).

Dans le cadre d'une démarche de diffusion auprès du public, des gratuités peuvent également être attribuées comme lots pour les animations de la patinoire, aux kermesses des établissements scolaires de la Communauté d'agglomération ou aux tournois sportifs locaux des utilisateurs de l'un des établissements. Un état des gratuités accordées est tenu à jour.

3.2 Modalités d'application.

Toute personne entrant dans l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée. Un justificatif de paiement est remis à chacun, qui doit être présenté à tout membre du personnel en cas de demande. Les cartes d'abonnement, les cartes d'activités et les entrées unitaires ne sont pas remboursables, même en cas de non utilisation. Un justificatif (de domicile, d'identité) sera exigé à l'entrée si l'utilisateur désire bénéficier de tarifs soumis à certaines conditions.

3.3. Règles d'accès.

L'accès à chaque établissement est interrompu lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI), est atteinte. Dans cette situation, le public peut accéder à l'installation en fonction du nombre de sorties, l'accès étant réservé en priorité aux abonnés.

Les enfants de 10 ans et moins doivent être accompagnés d'une personne majeure. Cet accompagnant doit être lui-même en tenue prescrite pour l'accès à l'ensemble des installations de l'équipement afin d'en assurer une surveillance constante : dans les bassins pour la piscine et sur la glace pour la patinoire.

La Communauté d'agglomération ne peut être, en aucun cas, tenue responsable des conséquences de l'absence de surveillance d'un jeune enfant : tous les mineurs sont et restent sous la responsabilité de leurs parents, conformément à la loi.

Dès l'annonce de la fermeture, le public doit regagner les vestiaires.

Toute sortie est définitive, quel qu'en soit le motif.

En dehors des activités proposées par les clubs sportifs à leurs seuls adhérents, des enseignements dispensés par les professeurs des écoles et des professeurs d'éducation physique et sportive à leurs élèves, sous couvert d'une convention signée avec la Communauté d'agglomération, l'enseignement des activités aquatiques et du patinage est du ressort exclusif du personnel de la Communauté d'agglomération, titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif ou d'un titre équivalent. Cette intervention se fait dans le cadre de la charte des leçons, présentée en **annexe 1** et affichée dans le hall d'accueil de chaque établissement.

Art. 4 – Comportement et tenue

Toutes les installations doivent être laissées en parfait état de propreté.

Une tenue vestimentaire ainsi qu'un comportement correct et décent sont de rigueur.

Les usagers doivent respecter le présent règlement intérieur et porter la tenue adéquate au sport ou au loisir pratiqué.

Il est formellement interdit :

- D'introduire des animaux dans l'établissement (hors chien guide d'aveugle) ;
- De jeter des détritiques en dehors des poubelles ;
- De fumer dans l'ensemble de l'établissement, y compris en utilisant des cigarettes électroniques ;
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites. Toute personne en état d'ébriété se verra interdire l'entrée de l'établissement ou en sera expulsée ;
- De mâcher du chewing-gum ;
- De cracher ;
- De photographier ou filmer, y compris avec des téléphones portables sans l'autorisation de la Direction et des usagers concernés.

Les appareils sonores, les conversations téléphoniques, même sur les espaces verts, peuvent gêner la tranquillité des autres usagers. En conséquence, il est demandé d'avoir un comportement raisonnable, sous peine de confiscation de la source sonore.

Il est rappelé que les usagers sont responsables des accidents causés à eux-mêmes, aux autres et aux installations. En cas de dégradation, les frais de remise en état seront alors à leur charge.

Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent à respecter toute consigne donnée par tout membre du personnel de l'établissement.

Art. 5 – Parking

L'ensemble des usagers doit respecter la signalisation mise en place et les règles du Code de la route, et ne pas stationner en dehors emplacements matérialisés (voitures ou deux roues).

Le stationnement des deux roues à L'Archipel est placé sous vidéosurveillance.

Art. 6 – Responsabilité

La Communauté d'agglomération met à disposition des usagers différents services : vestiaires, casiers, douches, sanitaires, etc. mais ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de ces services.

Des fiches de remarques et de suggestion sont mises à la disposition des usagers à l'accueil de chacun des établissements. La Direction des équipements sportifs s'engage à répondre à tous les usagers laissant un moyen de les joindre (adresse mail ou postale, numéro de téléphone).

La Communauté d'agglomération décline toute responsabilité en cas de dommage, perte, vol, disparition, usure prématurée ou déchirure de vêtements liés à l'utilisation des installations, ainsi qu'en cas d'accident survenu à la suite du non-respect du présent règlement.

Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Art. 7 – Accueil des groupes en séance publique

L'accueil des groupes se fait selon un planning établi à partir des réservations reçues par télécopie, courriel ou courrier. Le groupe doit être encadré par du personnel diplômé selon les règles en vigueur.

A son arrivée, le responsable du groupe doit remplir et signer le formulaire d'accueil qu'il remet au MNS en bord de bassin ou à l'agent d'accueil dans le vestiaire public de la patinoire. Ce document est accompagné des 10 commandements du groupe, reproduits en **annexe 2**, qu'il s'engage à respecter.

L'accueil des groupes est limité à 2h30 à l'intérieur de l'établissement, du lundi au vendredi. Des autorisations d'accès en dehors de ces périodes peuvent être accordées ponctuellement.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit de refuser l'entrée à tout groupe :

- Ne respectant pas les normes d'encadrement ou d'autres clauses de ce règlement ;

- Ayant précédemment posé des problèmes de discipline, d'hygiène, d'encadrement, de non-respect des autres usagers ou du personnel, de dégradation, de vol ou autre ;
- Arrivant sans réservation préalable et/ou se présentant sans moyen de paiement ;
- En cas de forte affluence ;
- En cas de problème pouvant gêner le bon fonctionnement de l'équipement.

TITRE 2 - PISCINES – REGLES PARTICULIERES

Art. 8 - Règles d'hygiène publique et tenue

Les règlements sanitaires obligent le passage à la douche, savonnée de préférence, et par les pédiluves avant l'accès aux bassins.

La baignade ne sera pas autorisée aux personnes atteintes d'infection cutanée ou portant des signes de malpropreté sur le corps ou le maillot de bain.

Les personnes présentant certains handicaps (surdit , c cit , etc.) ou bien des probl mes pathologiques ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires, etc.) doivent en faire part aux MNS. Dans le cas de certaines pathologies, le port d'une tenue sp cifique pourra  tre tol r  apr s en avoir inform  pr alablement   l'accueil le responsable de l'installation ou le MNS de surveillance.

Le personnel charg  de l'entretien des vestiaires veille au respect des circulations pieds chauss s et pieds nus : le d chaussage et rechaussage est obligatoire dans la zone pr vue   cet effet.

En compl ment des r gles d'hygi ne, il est express ment demand  de respecter la qualit  et la destination des lieux.

Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont rappel es :

- De manger sur les plages ou en dehors des zones r serv es   cet effet ;
- D'abandonner des restes alimentaires, emballages ;
- D'uriner dans l'eau ou en dehors des toilettes ;
- D'acc der aux bassins avec de la cr me solaire sur le corps ou du maquillage.

L'utilisation de la cabine individuelle est obligatoire pour se changer.

Le port d'un maillot de bain d cent (pour les b b s : maillot de bain ou couche sp ciale piscine) est obligatoire pour acc der aux plages ainsi qu'aux espaces verts. Les bermudas, shorts, cale ons, bodys et par os ne sont pas autoris s. Pour les bassins ext rieurs, le port d'une protection corporelle sp cifique au bain (tee-shirt lycra) contre les effets du soleil sur les peaux sensibles est autoris .

Le port du bonnet est fortement conseill  afin de concourir   une meilleure qualit  de l'eau. Les cheveux longs doivent  tre obligatoirement attach s.

Art. 9 – Organisation des activit s aquatiques

Les modalit s d'inscriptions et de r servation des activit s propos s par chacun des  tablissements sont d taill es dans un document disponible   l'accueil de chacun des  tablissements et sur le site internet de la CACM (onglet « Sport et loisir »).

Une s ance dure 45 minutes, est encadr e par un MNS dipl m  et se d roule de septembre   juin, hors vacances scolaires, jours f ri s et fermeture (vidange, probl me technique, comp titions...).

Il est rappel  aux pratiquants la n cessit  de s'assurer que leur  tat de sant  est compatible avec l'activit  pratiqu e : une visite p riodique aupr s d'un m decin est la meilleure garantie. La Communaut 

d'agglomération décline toute responsabilité en cas d'incompatibilité médicale avec les activités physiques proposées par les établissements, qu'elles soient encadrées ou libres.

Art. 10 - Règles de sécurité

Conformément aux dispositions des Plans d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de chacune des piscines, un extrait des dispositions relatives aux procédures d'alarme est affiché à proximité du local MNS et de l'infirmierie.

Pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, les responsables du site ou les personnels chargés de la surveillance peuvent décider de la fermeture partielle ou totale des bassins le temps nécessaire au rétablissement des conditions réglementaires de baignade. Le personnel est tenu d'en informer le public à l'accueil et par annonce. Ces fermetures ou restrictions de baignade n'ouvrent pas droit à remboursement ou indemnisation.

Le public est invité à prendre connaissance de l'emplacement des issues de secours sur les plans d'intervention, affichés dans le hall d'accueil, les vestiaires et près des bassins.

La sécurité autour et dans les bassins nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par les maîtres-nageurs et qu'il veille tout particulièrement à :

- Ne pas se pousser à l'eau ;
- Ne pas se porter sur les épaules, dans l'eau et sur les plages ;
- Ne pas chahuter et courir sur les plages ;
- Plonger uniquement dans la partie profonde des bassins ;
- Ne pas utiliser des palmes ou plaquettes en période d'affluence ou en dehors des zones réservées ;
- Ne pas stationner sur les grilles de fond des bassins ou les manipuler ;
- Ne pas introduire ou utiliser dans l'équipement des objets en verre, piquants ou tranchants.

Important : pour des questions de sécurité, les apnées, statiques ou dynamiques, sont totalement interdites.

Art. 11 – Animations et jeux aquatiques

Les jeux aquatiques sont ouverts uniquement durant les heures d'ouverture au public, en fonction de la fréquentation et des conditions de sécurité. En effet, lorsque certaines conditions ne sont pas réunies, telles qu'une sur-fréquentation, le non-respect des règles édictées ci-dessus ou un problème technique, ces jeux pourront être fermés sur décision du personnel présent sur place.

Il est interdit de monter sur les murets situés dans les bassins.

11.1 Les toboggans aquatiques (Piscine L'Archipel).

Les toboggans sont ouverts à tous. Néanmoins le toboggan intérieur est déconseillé aux enfants ne sachant pas nager, s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne de plus de 15 ans.

Les utilisateurs devront impérativement respecter les consignes suivantes :

- Les départs groupés à plus de 2 personnes sont interdits ;
- Il ne faut pas ralentir, ni s'arrêter en cours de descente ;
- Glissade OBLIGATOIREMENT en position assise ou allongée, tête vers le haut. Il est interdit de glisser la tête en premier ;
- À l'arrivée, se laisser tomber naturellement sans chercher à freiner et dégager rapidement la zone de chute.

Les départs se font dans l'ordre d'arrivée. Un feu (rouge/vert) permet de réguler l'accès du toboggan intérieur.

11.2 Les rivières à courant (Piscine L'Archipel) et nage à contre-courant (Centre aquatique de Mazamet).

Les rivières à courant sont réservées aux personnes sachant nager. Les enfants non nageurs sont acceptés, sous la surveillance d'un adulte et équipés d'une brassière de flottaison (brassards ou ceinture de flottaison).

11.3 Spa (Piscine L'Archipel).

Il est réservé aux personnes majeures. En cas de forte affluence, il est demandé aux personnes de ne pas y stationner plus de 15 minutes, afin de permettre au plus grand nombre d'en profiter.

11.4 Plongeoir de 1 mètre (Piscine L'Archipel).

Seul le MNS est habilité à assurer l'ouverture, la surveillance et la fermeture de cet équipement. Une zone de réception est alors matérialisée et est exclusivement réservée à cette activité.

11.5 Le pentaglott (Piscine L'Archipel, bassin ludique extérieur).

Les départs se font dans l'ordre d'arrivée, lorsque la zone d'arrivée est libérée

Les pistes rouges (les 4 premières) sont ouvertes à tous. Les départs à plus de 2 personnes sont interdits. Toutes les positions, assises et allongées, sont acceptées.

Pour les pistes noires (les 2 dernières), seules les personnes ayant au moins 7 ans sont acceptées. Le départ se fait une personne à la fois. Seule la position assise, les pieds devant est acceptée.

Dans tous les cas, la zone d'arrivée doit être dégagée le plus rapidement possible afin de libérer la piste pour la personne suivante.

11.6 L'espace bien-être (Centre aquatique de Mazamet).

Cet espace est un lieu de relaxation, il est impératif d'y respecter le silence.

Cet espace est réservé aux personnes majeures. Son accès est assujéti au paiement d'un droit d'accès supplémentaire contre remise d'un bracelet. L'évacuation de l'espace est prévue ¼ d'heure avant la fermeture de l'établissement.

Il est rappelé que le port du maillot de bain est obligatoire pour accéder au hammam et au sauna. Les gommages et l'utilisation de savon noir dans le hammam sont interdits.

L'utilisation d'un drap de bain dans le sauna et sur les transats est obligatoire. L'accès au hammam ou au hammam est obligatoirement précédé et suivi d'une douche.

Il est vivement conseillé de demander l'avis à son médecin traitant pour la pratique du sauna et du hammam. L'accès de cet espace aux femmes enceintes, aux personnes souffrant d'hypertension artérielle ou troubles cardio-vasculaires est fortement déconseillé. Il est également conseillé d'entre-couper des périodes ne dépassant pas 15 minutes avec des pauses (douches, transats).

Le hammam est un local à chaleur humide avec une hygrométrie de 85% pour une température de 40°.

Le sauna est un local à chaleur sèche avec une hygrométrie de 10% pour une température de 85°.

TITRE 3 - PATINOIRE – REGLES PARTICULIERES

Art. 12 - Règles de sécurité

Le vestiaire est obligatoire : le déchaussage, le rechaussage et la mise de patins ne doivent se faire que dans les vestiaires (collectifs ou public).

La sécurité autour et sur la piste nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par le personnel et veille tout particulièrement à :

- Tourner dans le sens de l'ensemble des patineurs ;
- Ne pas s'asseoir sur les balustrades ;
- Ne pas faire des excès de vitesse en dehors des périodes réservées à cet effet (minute de vitesse) ;
- Ne pas se livrer à des jeux dangereux (cherilles, poursuite, boules de neige, creuser la glace) ;
- Ne pas pénétrer sur la glace avant le signal d'ouverture de la piste ;
- Ne pas rester sur la glace après le signal de fermeture de la piste ;
- Ne pas traverser les zones réservées à l'enseignement ou aux activités et délimitées par des plots ;
- Ne pas manger sur la piste ;

- Ne pas circuler en chaussures sur la piste, en dehors des animations organisées par les agents de la patinoire (ex. trikes) ;
- Ne pas utiliser d'objet pouvant être dangereux pour autrui (patins de vitesse, crosse de hockey, ...) ;
- Ne pas circuler en patins sur des surfaces non recouvertes de protection (gradins, ...) ;
- Ne pas avoir un comportement susceptible de porter atteinte à la tranquillité des autres usagers, à la sécurité des personnes et des biens et à l'ordre public.

Il est rappelé que les patineurs sont responsables des accidents causés à eux-mêmes et aux autres.
Un rappel partiel de ce règlement intérieur est affiché à la patinoire.

Art. 13 – Tenue

Afin d'éviter tout risque lors de chute, le port de gants, manches longues et pantalons est fortement conseillé, en particulier pour les enfants et les débutants. Des casques sont mis gratuitement à la disposition des enfants.

TITRE 4 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES – ACCUEIL DES GROUPES, SCOLAIRES, ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENTS SPECIALISES

Art. 14 – Dispositions communes

14.1 Autorisations d'accès.

L'accès des scolaires, associations et établissements spécialisés aux équipements sportifs se fait uniquement sur réservation. Hormis pour les venues ponctuelles durant les heures d'ouverture au public (art. 7), la signature préalable d'une convention de mise à disposition est obligatoire. Cette convention précise l'objet des activités organisées, les dates et le tarif appliqué, ainsi que les conditions de paiement (comptant ou différé). Elle précise également le détail des locaux, du personnel et des créneaux mis à disposition, en fonction des demandes et des disponibilités.

Le planning d'utilisation des équipements sportifs est établi par la Communauté d'agglomération, en concertation avec l'ensemble de ses partenaires (Education nationale, mouvement sportif).

Les créneaux attribués peuvent être supprimés dans les cas suivants : organisation de spectacle ou manifestations d'intérêt général, fermeture complète de l'établissement ou tout cas de force majeure.

Les horaires des créneaux s'entendent à l'entrée et sortie de l'eau (piscine) ou de piste (patinoire). L'occupant s'engage à respecter strictement les horaires prévus et ne pas gêner les autres occupants de l'établissement. Pour la patinoire, le temps de surfacage est inclus dans les créneaux mis à disposition.

La gratuité d'accès aux installations est accordée :

- aux écoles primaires de l'agglomération (hors patinoire) ;
- aux clubs résidents (1 seul club par activité et par établissement), uniquement pour les activités sportives relevant des activités fédérales (hors activités commerciales : gymnastique aquatique, aquabike, activité sport santé, stages sportifs payants, etc.).

Un club résident est un club affilié à une fédération sportive délégataire pour une des disciplines suivantes : natation, triathlon, plongée subaquatique, canoë-kayak, patinage artistique et danse sur glace, hockey sur glace et possédant son siège social sur la commune siège de l'établissement. La convention est valable pour la saison sportive (de septembre à mai pour la patinoire, de septembre à août, pour les piscines), en période scolaire, hors jours fériés, pour un nombre d'heures arrêtées en fonction d'un planning annuel, des disponibilités et des choix établis par la Communauté d'agglomération.

Chaque année, les installations peuvent être mises à disposition des clubs résidents pour des manifestations sportives liées à l'activité du club (compétition ou tournoi), selon un calendrier prévisionnel à établir en début de saison et selon disponibilités, sans aménagement technique particulier, hors vacances scolaires (Zone C, académie de Toulouse) :

- Centre aquatique de Mazamet : 2 compétitions de natation au maximum par an ;
- Piscines L'Archipel et Caneton : 5 compétitions de natation sportive par an, dont 2 au maximum à L'Archipel ;
- Patinoire : 2 manifestations pour chacun des 2 clubs résidents, sur 2 jours au maximum.

Durant les périodes de vacances scolaires, les clubs résidents peuvent organiser des manifestations sportives, si les installations sont disponibles et selon les modalités de la grille tarifaire.

L'ordre de priorité d'attribution des créneaux aux établissements scolaires et spécialisés est le suivant :

- 1- Ecoles primaires de la ville siège de l'établissement,
- 2- Ecoles primaires du territoire de l'agglomération,
- 3- Autres établissements scolaires de l'agglomération,
- 4- Tous les autres établissements.

Pour rappel, l'école municipale des sports de la Ville de Castres bénéficie de créneaux, en période scolaire, en fonction de ses besoins et dans la limite de 3 heures par semaine à la patinoire de L'Archipel, 2 heures à la piscine de L'Archipel et 8 heures 30 à la piscine Caneton (dont 5 heures d'intervention pédagogique par les MNS de l'équipement).

14.2 Responsabilité.

Les groupes sont placés sous l'entière responsabilité de leur encadrement habilité (professeur, entraîneur, ...), depuis l'entrée dans l'établissement jusqu'à la sortie.

Le responsable de groupe doit :

- Veiller à l'application du présent règlement et de la convention, en particulier le respect des vestiaires attribués, du nombre de lignes d'eau pour la piscine, ou de surface de glace pour la patinoire, des dates et horaires attribués ;
- Procéder à la vérification numérique et nominative de son groupe à l'entrée et à la sortie, ainsi qu'à tout moment jugé nécessaire. Le nombre de pratiquants devra être communiqué au MNS à la piscine ou à l'agent d'accueil du vestiaire public à la patinoire, noté sur le registre prévu à cet effet en leur absence ou tout autre moyen prévu.

La surveillance, l'enseignement et l'encadrement se fait sous la responsabilité de l'occupant : celui-ci doit respecter les textes réglementaires en vigueur vis-à-vis de ses membres (diplômes, assurance, ...). Dans le cas contraire, il se verra interdire l'accès à l'établissement.

L'occupant devra fournir une copie de son assurance responsabilité civile, couvrant notamment les dommages liés à l'utilisation des installations : en cas de dégradations du matériel ou des locaux mis à disposition par le fait de l'occupant, les frais de réparation seront à sa charge.

Le matériel de l'occupant, entreposé en quelque lieu de l'établissement reste sous sa responsabilité. La Communauté d'agglomération ne peut être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de dégradations.

Les créneaux sont exclusivement réservés aux membres de l'occupant. Toute mise à disposition à un tiers (sous-location) est strictement interdite.

Art. 15 – Dispositions concernant les piscines

15.1 Hygiène.

Tous les membres du groupe devront prendre une douche avant d'accéder au bassin.

Les sacs de sport sont interdits en bord de bassin. Ils devront être conservés dans les vestiaires, ou en cas de nécessité, être placés sur les bancs ou les gradins.

Le matériel, en particulier de plongée, ne devra provoquer aucune déprédation. En conséquence, il devra être équipé d'éléments de protection, être nettoyé et rincé en cas d'utilisation extérieure à la piscine.

Pour les scolaires, le port du bonnet est obligatoire.

15.2 Sécurité.

Lorsqu'il est prévu, le MNS de la Communauté d'agglomération assure la sécurité aquatique, mais c'est au responsable du groupe à assurer le respect des règles de sécurité et de la réglementation.

S'il le juge nécessaire, le MNS pourra interdire tout exercice ou jeu jugé dangereux et à faire évacuer le ou les bassins. Le MNS contrôle le bon déroulement des séances concernant le règlement, les normes d'encadrement, les horaires, l'hygiène, la discipline.

En fonction de la fréquentation par le public et des effectifs du groupe, le MNS peut être amené à limiter le nombre de lignes d'eau accordées dans la cadre de la convention.

Même lorsque la surveillance est assurée directement par le groupe (association sportive, armée, pompiers, gendarmerie...), le personnel de la Communauté d'agglomération peut être amené à contrôler le bon déroulement de la séance. Le responsable du groupe reste le garant du suivi de l'hygiène, de la discipline et de la sécurité. Dans ce cas, le plan d'organisation de sécurité et de secours s'applique. Celui-ci est remis en annexe de la convention de mise à disposition.

15.3 Accueil des établissements scolaires du 1^{er} degré.

Objectif. L'apprentissage de la natation dans les piscines de la Communauté d'agglomération se fait dans le cadre d'une activité inscrite au programme de l'école primaire et pouvant faire appel à des intervenants extérieurs rémunérés. L'objectif est la mise en place des activités de natation dans le respect des conditions de sécurité et des conditions optimales d'apprentissage.

Projet pédagogique. L'intervention des maîtres-nageurs de la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le projet d'école et fait l'objet d'un projet spécifique élaboré conjointement par les services de l'Education Nationale et de la Communauté d'agglomération. Il importe de préciser, conformément aux textes en vigueur, que l'organisation pédagogique est de la responsabilité de l'équipe enseignante par sa participation active et sa présence effective. Le MNS de la Communauté d'agglomération apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui doit enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages.

Sécurité. La sécurité et la surveillance des bassins se font dans le respect du plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) mis en place dans les piscines de la Communauté d'agglomération. L'activité commence lorsque les maîtres-nageurs chargés de la sécurité sont à leurs postes. Il appartient à l'enseignant de suspendre l'activité s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

L'organisation générale des séances piscine se fait dans le respect de la réglementation, en particulier de la circulaire N°2011-090 du 7 juillet 2011.

Pour rappel, un adulte accompagnant doit ouvrir la marche lorsque la classe arrive en bord de bassin et fermer la marche lorsque la classe repart vers les vestiaires.

Horaires. Les périodes, jours et heures d'accueil des différentes classes sont établis en début d'année scolaire par la Communauté d'agglomération, en coordination avec les services de l'Education nationale. Une convention est signée avant le lancement de l'activité afin de préciser les créneaux attribués à chaque établissement. Ces créneaux devront être respectés et les parties s'engagent à s'informer mutuellement et le plus tôt possible, en cas de problème matériel justifiant l'annulation ou l'ajournement d'une séance. La convention précisera également les locaux, espaces, matériels et personnel mis à disposition, ainsi que les conditions financières et modalité de paiement, le cas échéant.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16 - Confidentialité

Les informations recueillies lors de l'inscription aux activités, lors de l'achat de carte d'abonnement peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès à ces documents dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), lors de l'achat d'une carte (carte d'abonnement, carte d'activité ou toute autre carte), l'utilisateur est invité à donner les informations suivantes : Prénom et Nom, Code postal et ville, numéro de téléphone. Ces informations permettent d'assurer la gestion des abonnés et le traitement informatique anonymisé dans un objectif statistique. D'autre part, si l'utilisateur le désire, il peut communiquer son adresse mail afin d'être informé régulièrement du fonctionnement et des modifications dans l'exploitation des établissements.

En aucun cas ces informations ne sont transmises ou vendues à des tiers. **L'achat de l'une de ces cartes vaut consentement de la part de l'utilisateur.**

Ce dernier aura, sur simple demande, accès aux données le concernant et la possibilité de les faire rectifier. Ces données seront automatiquement supprimées 3 ans après la dernière utilisation de la carte, ou au plus tard dans les 12 mois qui suivent.

De la même manière, les données collectées auprès des organismes signataires des conventions de mise à disposition sont traitées en respectant la confidentialité des informations et sans jamais être utilisées à d'autres fins.

Art. 17 – Modalités d'application du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, des mesures d'exclusion peuvent être prises. Les exclusions peuvent être de 2 types : à la journée, pour les faits les moins graves : non-respect des consignes, jeux dangereux par exemple ou supérieure à une journée pour des faits plus graves : vols, insultes, violences, agressions, mises en danger d'autrui, affaires de mœurs...

Pour les exclusions à la journée pour les faits les moins graves :

Après avoir été entendu par le responsable de l'établissement ou son représentant (chef de bassin, agent chargé de la sécurité, MNS), l'utilisateur est exclu pour le reste de la journée. Les détails doivent être consignés en rédigeant un Rapport incident et transmis au responsable de l'établissement.

Pour les exclusions supérieures à une journée pour des faits plus graves :

L'auteur des faits est entendu par le responsable de l'établissement ou son représentant. Il lui est remis un document lui signifiant son exclusion de l'ensemble des équipements sportifs communautaires jusqu'à la décision proposée par la commission administrative d'exclusion. L'utilisateur est invité à formuler ses observations par écrit à la direction des équipements sportifs. Il peut, si nécessaire, être fait appel aux forces de police pour prendre l'identité de la personne responsable des faits.

Les membres de la commission déterminent la durée de l'exclusion qui sera proposée à l'exécutif. A la suite de quoi, le Président de la Communauté d'agglomération adresse un courrier recommandé de notification à l'utilisateur précisant la durée pendant laquelle il ne pourra accéder à l'ensemble des équipements sportifs communautaires.

Art. 18 - Exécution

Le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération, le Directeur et le personnel des équipements sportifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce règlement pourra faire l'objet de modification à tout moment en fonction de nouvelle réglementation régissant les établissements sportifs ou par nécessité de service.

Fait à Castres, le **25 JUIN 2018**



Le Président,

Pascal BUGIS,



Direction des équipements sportifs

CHARTRE DES LEÇONS INDIVIDUELLES DE NATATION

Annexe du Règlement intérieur en vigueur

PREAMBULE : Le centre aquatique de Mazamet, la piscine Caneton, la piscine de L'Archipel, établissements de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, se doivent de proposer des prestations de qualité aux usagers.

Seuls les éducateurs sportifs salariés de la Communauté d'agglomération, titulaires d'un diplôme d'Etat de maître-nageur (MNS), peuvent donner des leçons individuelles de natation aux conditions suivantes :

1. Les leçons sont données par les MNS de l'établissement en dehors de leurs heures de travail et pendant les heures d'ouverture des piscines au public, dans la limite de deux élèves simultanément (exclusivement à la demande de l'utilisateur).
2. Les usagers acquittent le droit d'entrée de la piscine ainsi que les leçons (à l'unité ou forfait de 10 leçons) au tarif en vigueur.
3. Les éducateurs sportifs doivent avertir leurs élèves, en cas d'impossibilité d'assurer la prestation convenue.
4. L'horaire de ces leçons sera choisi en fonction de l'affluence de l'établissement, de manière à ne présenter aucune gêne pour le public.
5. Les éducateurs sportifs s'engagent dans leur enseignement à mettre en œuvre une pédagogie de qualité.
6. Chaque éducateur sportif doit limiter ses leçons à 20 par mois.
7. Un panneau signale clairement à la clientèle des piscines les tarifs pratiqués, accompagnés de cette charte.
8. En cas de non-respect de cette charte, le Président de la Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de revoir les conditions d'organisation, de suspendre temporairement ou définitivement l'activité.

Fait à Castres, le

ACCUEIL DES GROUPES - PISCINE

Les 10 commandements

1. Dans les **vestiaires**, restez en groupe et veillez au bon ordre, au calme et à la propreté.
2. Chaque baigneur doit passer systématiquement aux **toilettes** et prendre une **douche** complète avant l'accès aux bassins.
3. Dès votre arrivée sur le bassin, vous devez prendre contact avec le **Maître-nageur-sauveteur (M.N.S.)** pour l'informer de votre arrivée, pour prendre connaissance des risques et des postes de surveillance. Le M.N.S. peut vous donner des consignes particulières et répondre à vos questions.
4. Pour les enfants, nous vous conseillons vivement d'adopter le système de duo-surveillance. Les enfants placés deux par deux, seront mutuellement « responsables » de leur partenaire, en cas de problème, ceux-ci doivent avertir d'urgence leur responsable de groupe. En cas d'accident ou de problème le responsable du groupe informe immédiatement le personnel de la piscine.
5. Chaque animateur est **dans l'eau** avec les enfants et doit avoir un **rôle actif**, il est responsable d'un groupe précis, n'excédant pas 8 enfants. Ce nombre est réduit à 5 pour les équipes ayant au moins un enfant de moins de 6 ans. Les responsables doivent veiller à ne pas gêner les autres utilisateurs. Les enfants doivent rester par groupe avec un responsable en toutes circonstances. **Le port de brassards est obligatoire pour les non-nageurs (à fournir par le groupe). Le port de bonnet de couleur (fourni à l'accueil) est obligatoire pour les groupes dont les enfants ont 10 ans et moins.**
6. Il vous est demandé de faire connaître et respecter le **règlement intérieur** affiché à l'entrée et les consignes particulières qui pourraient être données par le personnel de l'établissement. Nous vous rappelons qu'il est interdit de courir, pousser, manger et fumer dans l'établissement. Le bain bouillonnant est réservé aux adultes. Le maillot de bain est obligatoire dans l'enceinte du bâtiment y compris pour les surveillants et les non-nageurs. Le short de bain est interdit.
7. L'équipe de M.N.S. assure la sécurité aquatique de l'ensemble du public, vous restez dans tous les cas et en permanence **responsable de votre groupe** tant au niveau de la sécurité que de la discipline. Cependant, les M.N.S. se réservent le droit d'intervenir directement auprès des membres de votre groupe en cas de manquement au règlement.
8. **Sortie** : vous conviendrez d'un point et d'une heure de rassemblement pour permettre la sortie dans de bonnes conditions, vous recompterez alors de nouveau les enfants et les adultes.
9. Au cas où le comportement du groupe serait jugé dangereux ou préjudiciable à la tranquillité des autres usagers ou non contrôlé par l'équipe d'encadrement, la Direction, ou son représentant, se réserve la possibilité **d'expulser** votre groupe et de refuser toute inscription ultérieure.
10. L'accès à la piscine implique **l'acceptation** du règlement intérieur affiché à l'entrée et des consignes ci-dessus.

Bon séjour à la piscine

Les 10 commandements

1. Dans les **vestiaires**, restez en groupe et veillez au bon ordre, au calme et à la propreté. Communiquez les règles de sécurité et les règles de comportement à respecter.
2. Par mesure de sécurité, le **port de gants et de manches longues** est obligatoire. Le port de casque est très fortement recommandé pour les plus jeunes
3. Les **excès de vitesse**, les **bousculades** et les **slaloms** sont interdits, sauf dans le cas des animations organisées par le personnel de L'Archipel.
4. Le regroupement sur la piste, dans le flot des patineurs est déconseillé. Les chaînes de plus de 3 patineurs et le patinage à contre-sens sont interdits, car dangereux pour les autres patineurs. Il est également interdit de creuser la glace.
5. En cas d'animation durant la séance, une partie de la piste est réservée (plots). Vous veillerez à ce que les membres de votre groupe ne gênent pas ces activités.
6. Il est **interdit de fumer** dans l'ensemble du bâtiment.
7. Vous êtes dans tous les cas et en permanence responsable de l'ensemble de votre groupe, tant au niveau de la **sécurité** que de la **discipline**. Cependant, le personnel de la patinoire a le droit d'intervenir directement auprès des membres de votre groupe en cas de manquement au règlement.
8. **Sortie** : vous conviendrez d'un point et d'une heure de rassemblement pour permettre la sortie dans de bonnes conditions, vous recompterez alors de nouveau les membres de votre groupe.
9. Au cas où le comportement du groupe serait jugé dangereux ou préjudiciable à la tranquillité des autres usagers et non contrôlé par l'équipe d'encadrement, le personnel de L'Archipel a la possibilité **d'expulser** votre groupe et de refuser toute inscription ultérieure du groupe.
10. L'accès à la patinoire implique l'**acceptation** du règlement intérieur affiché à l'entrée, et des consignes ci-dessus.

Bon séjour à la patinoire